

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2008-55
DE LA VILLE DE SAGUENAY DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D’AUTORISER
DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2008-55 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2008-55.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2008-55 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S’il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2008-55 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2008-55	15 décembre 2008	21 décembre 2008
VS-R-2011-45	7 novembre 2011	16 novembre 2011
VS-R-2013-103	26 juin 2013	2 juillet 2013
VS-R-2013-140	30 septembre 2013	9 octobre 2013
VS-R-2016-60	2 mai 2016	6 mai 2016
VS-R-2018-149	3 décembre 2018	5 décembre 2018
VS-R-2019-74	3 juin 2019	5 juin 2019
VS-R-2020-43	6 avril 2020	11 avril 2020
VS-R-2021-101	5 juillet 2021	10 juillet 2021
VS-R-2026-64	5 mai 2026	7 mai 2025

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2008-55 DÉLÉGUANT
CERTAINS POUVOIRS D’AUTORISER DES
DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS ET
ENGAGEMENTS ET ABROGEANT LES
RÈGLEMENTS NUMÉROS VS-2003-31, VS-R-2007-
21, VS-R-2007-37, VS-R-2007-52 ET VS-R-2008-6

Règlement numéro VS-R-2008-55 passé et adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 15 décembre 2008.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que l’article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, chap. C-19 L.R.Q., accorde à la Ville le pouvoir d’adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d’autoriser des dépenses et de passer des contrats;

CONSIDÉRANT que l’article 73.2 de la Loi sur les cités et villes, chap. C-19 L.R.Q., permet à la Ville de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Ville qui n’est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q. c. C-27) le pouvoir d’engager tout fonctionnaire qui est un tel

salarié et ce, aux conditions déterminées par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu’il est dans l’intérêt de la Ville, pour assurer son bon fonctionnement, qu’un tel règlement soit adopté;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2008 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s’ils étaient ici au long récités.

VS-R-2008-55, a.1;

ARTICLE 2.- INTERPRÉTATION

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux différents fonctionnaires municipaux n’ont pas pour effet d’augmenter, de réduire, d’annihiler ou de limiter les devoirs, pouvoirs, attributions et privilèges qui leur sont conférés par les lois, les règlements ou les conventions.

VS-R-2008-55, a.2;

ARTICLE 3.- DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le conseil délègue aux directeurs de service le pouvoir d’autoriser une dépense dans les champs de compétence et dans le cadre des limites budgétaires prévues sous leur responsabilité et selon les conditions prévues aux termes du présent règlement.

Dans le respect des pratiques et politiques administratives en vigueur, le conseil délègue aux fonctionnaires ci-après énumérés le pouvoir de passer un contrat dans les champs de compétences et dans le cadre des limites budgétaires prévues sous leur responsabilité, pour les montants maximums et selon les conditions prévues aux termes du présent règlement.

La grille suivante limite les montants maximums, pour passer des contrats, autorisés par le conseil par catégorie d’emploi. Toutefois, il appartient aux directeurs de chacun des services de déterminer le pouvoir de passer des contrats de ses préposés, et ce, en respect des limites maximales de cette grille.

Délégation de pouvoirs	
POSTE	MONTANT MAXIMUM PAR TRANSACTION INCLUANT TOUTES TAXES (\$)
Directrice générale	Montant inférieur au seuil obligeant à l’appel d’offres public
Directeur général adjoint Directeur de service Directeur de service adjoint Coordonnateur des mesures d’urgence	24 999 \$
Chef de division	15 000 \$
Tout autre cadre	10 000 \$
Employés (pour carte d’approvisionnement)	1 000 \$

Division de l’approvisionnement du service des finances	
Assistant-trésorier	24 999 \$
Chef de division	24 999 \$
Acheteur	10 000 \$
Magasinier	5 000 \$

Le conseil délègue au fonctionnaire qui agit en remplacement d’un fonctionnaire visé le pouvoir d’autoriser les dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la ville au même titre et jusqu’à concurrence des mêmes montants que le fonctionnaire qu’il remplace.

3.1 Champs de compétence

Les dépenses et les contrats pour lesquels les fonctionnaires visés se voient déléguer des pouvoirs sont les suivants :

- 1) Fonds des activités financières de fonctionnement;
- 2) Fonds des activités financières d’investissement;

SAUF si lesdites dépenses ou lesdits contrats visent les champs d’activités suivants :

- 1) Entente gouvernementale;
- 2) Entente, incluant les ententes de gestion et d’occupation, conclus avec les organismes à but non lucratif, à l’exclusion toutefois des contrats de services, d’approvisionnement et de travaux de construction.
- 3) Entente intermunicipale;
- 4) Tout contrat d’assurance;
- 5) Tout contrat excédant une durée de dix (10) ans;
- 6) Contrat de services professionnels de plus de 10 000 \$;
- 7) Tout contrat de location ou d’achat/location d’une durée de plus de douze (12) mois;
- 8) Toute subvention à des organismes;
- 9) Réclamation pour dommages d’un montant excédant 10 000 \$;
- 10) Toute dépense non prévue aux budgets ou toute dépense précédemment refusée par le comité exécutif ou le conseil ou le conseil d’arrondissement;
- 11) Toute quote-part des dépenses d’une municipalité régionale de comté ou d’une régie intermunicipale.

3.2 Autres dépenses sans égard au montant

Nonobstant les montants maximaux prévus au paragraphe précédent, les fonctionnaires visés peuvent autoriser les dépenses suivantes sans égard au montant :

- 1) Montants dus par la Ville à une autorité gouvernementale en vertu d’une disposition législative ou réglementaire;
- 2) Montants dus pour satisfaire à tout jugement final émanant d’un tribunal ayant

juridiction au Québec;

- 3) Facture d'énergie et combustible pour l'éclairage, le chauffage et la climatisation;
- 4) Facture de location des équipements et des lignes téléphoniques;
- 5) Licences et permis pour les véhicules de la Ville incluant l'assurance automobile du Québec;
- 6) Licences de radio-communication;
- 7) Achat de timbres-poste, lettres certifiées, envoi de courrier en lot par le bureau de poste;
- 8) Carburant utilisé par les véhicules de la Ville;
- 9) Factures d'achats d'énergie effectués par Hydro-Jonquière pour fins de redistribution;
- 10) Dépenses de rémunération du personnel;
- 11) Acquisition de biens pour le renouvellement des produits en inventaire.

3.3 Travaux de construction et d'amélioration

Aucune dépense relative à des travaux de construction ou d'amélioration ne peut être engagée par un fonctionnaire à moins que le travail de construction ou d'amélioration n'ait été préalablement approuvé par règlement ou résolution conformément à la Loi sur les travaux municipaux, L.R.Q. c. T-14.

3.4 Modification d'un contrat adjudgé

Nonobstant la délégation de pouvoir prévu à la grille, le conseil délègue à la directrice générale, au directeur général adjoint, au directeur des divers services, les pouvoirs suivants :

- i. d'autoriser une dépense occasionnée par une modification à un contrat de construction adjudgé jusqu'à concurrence d'un montant ne pouvant excéder 60 000 \$, taxes incluses, dans la mesure où cette dépense respecte les limites budgétaires du projet.
- ii. D'autoriser une dépense occasionnée par une modification à un contrat de services ou d'approvisionnement adjudgé jusqu'à concurrence d'un montant ne pouvant pas excéder 25 000 \$, taxes incluses, dans la mesure où cette dépense respecte les limites budgétaires du projet.

Toute modification doit respecter les prescriptions du Règlement sur la gestion contractuelle, dont notamment, son article 11.

La dépense occasionnée par la modification du contrat doit être justifiée soit par un imprévu, soit par un changement accessoire à un élément du contrat qui n'en change pas la nature. La variation de quantité unitaire tel que défini au *Règlement sur la gestion contractuelle* ne constitue pas une modification et n'a donc pas à faire l'objet d'une autorisation, l'octroi du contrat comprenant l'autorisation d'engager une telle variation.

3.5 Afin de couvrir les coûts associés à l'utilisation de l'équipement ou de la machinerie propriété de la Ville, le service des équipements motorisés est autorisé à imputer certaines dépenses à leur projet ou à un règlement.

Le service des travaux publics est responsable de l'estimation des montants à imputer pour chaque projet ou règlement en fonction de l'ampleur des travaux et le service des équipements motorisés est responsable d'aviser le service des finances des montants à imputer qui devront être comptabilisés dans chaque projet ou dans une codification budgétaire propre au service des équipements motorisés dans les règlements d'emprunt.

3.6 Le Directeur du service de sécurité incendie, conformément à l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie, L.R.Q., c. S-3.4, peut demander l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité en cas de besoin, notamment lorsque l'incendie excède les capacités du service de Sécurité incendie ou ses ressources sont insuffisantes ou en cas de déploiement du plan municipal de gestion des risques en cas de sinistre.

Le coût de cette aide étant à la charge de la Ville suivant un tarif raisonnable établi par résolution de la municipalité qui aura fourni l'intervention ou l'assistance conformément à la Loi sur la sécurité incendie. Nonobstant les montants maximaux prévus au présent règlement, le Directeur du service de sécurité incendie peut autoriser cette dépense sans égard au montant.

3.7. Résiliation, cession et système de pondération et d'évaluation des offres

Le pouvoir de passer des contrats emporte également, pour le délégataire, le pouvoir de le résilier, d'approuver la cession du contrat à un autre fournisseur et de déterminer le système de pondération et d'évaluation des offres tel que prévus aux articles 573.1.0.0.1. et 573.1.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*. Le délégataire, qui n'est pas la directrice générale ou le directeur général adjoint, doit cependant avoir préalablement obtenu une recommandation favorable de la division de l'approvisionnement du Service des finances.

De plus, le Conseil délègue à l'assistante-trésorière approvisionnement, ou à la remplaçante, le pouvoir de déterminer, avant la publication des documents d'appel d'offres, le facteur variant entre 0 et 50 qui sera utilisé pour la pondération du pointage intérimaire au regard du prix des soumissions. Conformément à l'article 67 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, ce facteur ne peut être divulgué qu'après l'ouverture des soumissions

3.8. Certificat d'autorisation

L'octroi d'un contrat par le Conseil ou par un délégataire autorisé emporte une délégation, pour ledit projet, en faveur du directeur, directeur adjoint, chargé de projet, coordonnateur de dossier du Service du Génie ou tout autre ingénieur travaillant pour un consultant en ingénierie mandaté par résolution, à :

- 1) déposer les plans et devis des projets d'aqueduc, d'égouts et de travaux relatifs aux cours d'eau et dans ses rives ainsi que tout autre projet requérant un certificat d'autorisation pour approbation auprès du MELCCFP et/ou selon le cas, une autorisation auprès du MRNF et/ou du MPO pour et au nom de la municipalité ainsi qu'à déposer une déclaration de conformité auprès du MELCCFP et/ou selon le cas, une autorisation auprès du MRNF et/ou du MPO, pour et au nom de la municipalité;
- 2) déposer un avis de conformité lorsque les projets d'aqueduc et d'égouts et les travaux relatifs aux cours d'eau et dans ses rives ainsi que tout autre projet requérant un certificat d'autorisation pour approbation auprès du MELCCFP et/ou selon le cas, une autorisation auprès du MRNF et/ou du MPO seront achevés et déclarés conformes à l'autorisation accordée.

De plus, le Conseil délègue à la directrice du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, à signer tous les documents requis en lien avec les demandes de certificats d'autorisation auprès du MELCCFP, du MRNF et/ou du MPO et les travaux à être effectués dans les cours d'eau et ses rives situés sur les propriétés municipales.

a.1 à 4; VS-R-2021-101, a.1 et 2; VS-R-2026-64, a.1; VS-R-2026-64, a.3; VS-R-2026-64, a.4; VS-R-2026-64, a.5;

ARTICLE 4.- DÉLÉGATION EXCLUSIVE AU DIRECTRICE GÉNÉRALE ET AU DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINT

La directrice générale ou le directeur général adjoint, en son absence, peut autoriser une dépense et passer un contrat, au nom de la Ville, relativement à une matière ci-après mentionnée:

- 1) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels;
- 2) Les frais de représentation, de formation, de perfectionnement et de congrès des fonctionnaires et employés municipaux jusqu'à concurrence de trois mille dollars (3 000,00\$);

Malgré ce qui précède, la directrice générale, Madame Geneviève Girard, peut autoriser une dépense ou passer un contrat, sans égard au montant, pour toute décision relative à l'administration interne et/ou à la gestion du personnel cadre de la municipalité ainsi que d'approuver les termes, conditions et tout autre aspect de réaménagements de toutes conventions collectives, lorsque requis dans le cadre de l'application du Plan municipal en gestion des risques en cas de sinistre de la Ville de Saguenay.

Le conseil délègue à la directrice générale ou au directeur général adjoint, en son absence, le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 573.1.0.1.1 de la *Loi sur les cités et villes* dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

De plus, toutes les fonctions du conseil municipal aux termes de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* sont déléguées à la directrice générale, le tout conformément à l'article 33 de ladite loi.

La directrice générale devra faire un rapport qu'il transmet au comité exécutif à la première séance tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'exercice du pouvoir délégué.

VS-R-2008-55, a.4; VS-R-2013-140, a.1; VS-R-2018-149, a.5; VS-R-2019-74, a.1; VS-R-2020-43, a.1; VS-R-2026-64, a.2; VS-R-2026-64, a.3;

ARTICLE 5.- DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ENGAGER UN SALARIÉ AU SENS DU CODE DU TRAVAIL

Le directeur et les chefs de division capital humain du Service des ressources humaines sont autorisés à engager tout fonctionnaire ou employé municipal, salarié au sens du Code du travail, pour un emploi temporaire, occasionnel, saisonnier, d'étudiant ou de stagiaire ainsi que de procéder à l'embauche du personnel permanent découlant des mouvements de personnel prévus à la convention collective, qui n'entraînent pas de modification au plan d'effectif.

La liste des personnes engagées en vertu du présent règlement doit être déposée lors de la séance du comité exécutif qui suit l'engagement.

5.1 Le conseil délègue au Directeur du Service des ressources humaines les pouvoirs suivants :

- 1- Congédier, destituer ou suspendre avec ou sans traitement tout employé syndiqué, temporaire, occasionnel, saisonnier, étudiant, stagiaire ou personnel permanent pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute. Toutefois le congédiement, la destitution ou la suspension sans traitement ne pourra être exercée sur un fonctionnaire ou employé visé au deuxième et troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

- 2- Suspendre avec traitement tout employé cadre à l'exception de la directrice générale, du directeur général adjoint, du greffier, du trésorier, de l'évaluateur, du vérificateur et des directeurs et leurs adjoints respectifs.

Le directeur du Service des ressources humaines devra faire rapport de ce congédiement, cette destitution ou de cette suspension à la séance de la Commission des ressources humaines qui suit le congédiement, la destitution ou la suspension et ce dernier devra faire rapport au comité exécutif dans les meilleurs délais.

5.2 Le conseil délègue au directeur du service des ressources humaines le pouvoir d'apporter toutes modifications au plan d'effectifs dans la mesure où ces modifications n'ont aucun impact financier pour le Ville.

Le directeur du Service des ressources humaines devra faire rapport de cette modification à la séance de la Commission des ressources humaine qui suit la modification et ce dernier devra faire rapport au comité exécutif dans les meilleurs délais.

VS-R-2008-55, a.5; VS-R-2016-60, a.2 et 3; VS-R-2018-149, a.6 et 7; VS-R-2026-64, a.3;

ARTICLE 6.- DÉLÉGATION SPÉCIFIQUE AU GREFFIER À TITRE DE PRÉSIDENT D'ÉLECTION OU D'UN RÉFÉRENDUM MUNICIPAL

- 6.1 Le greffier a le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence lorsqu'il agit à titre de président lors d'une élection ou d'un référendum municipal ou toute procédure en vertu des dispositions prévues à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2.
- 6.2 La délégation prévue au paragraphe 6.1 s'applique à tous les crédits votés par le conseil en matière d'élection et de référendum à l'exclusion des crédits prévus pour le remboursement des dépenses électorales des partis politiques et des candidats indépendants ;
- 6.3 La délégation prévue au paragraphe 6.1 est sujette aux conditions suivantes :
- Les règles prévues à la Loi sur les cités et villes en matière d'adjudication de contrat s'appliquent à un contrat accordé en vertu du présent article et elles remplacent les règles prévues à la politique d'achat en vigueur ainsi qu'aux procédures s'y appliquant ;
 - Le greffier doit rendre compte au conseil municipal après l'élection, des dépenses qui ont été faites par lui dans l'exercice de son mandat.

VS-R-2008-55, a.6;

ARTICLE 7. - DÉLÉGATION SPÉCIFIQUE AUX DIRECTEURS D'ARRONDISSEMENT

Le conseil délègue aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser une dépense au nom de la ville, dans les champs de compétence, pour les montants et selon les conditions prévues aux termes du présent règlement, savoir :

Les dépenses pour la réalisation des travaux de réparation ou d'entretien, suivants :

- a) Asphalte, bordures, éclairage ou signalisation devant être réalisés sur des immeubles publics municipaux;
- b) Infrastructures d'aqueduc et d'égout sur des immeubles publics municipaux;

et ce, pour un montant maximum de 10 000 \$, dans la mesure où les crédits sont disponibles dans le budget d'investissement de l' élu où la dépense est décrétée;

La délégation prévue aux articles précédents est assujettie à la condition suivante :

- Le fonctionnaire visé par le présent règlement qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'il transmet aux conseils d'arrondissement à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

VS-R-2008-55, a.7;

ARTICLE 8. - DÉLÉGATION SPÉCIFIQUE AU DIRECTEUR DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Le conseil délègue au directeur de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme le pouvoir de passer des prêts à usage nécessaires, au nom de la Ville, dans la mesure où ceux-ci puissent, en tout temps, être résiliés sur simple avis écrit de vingt-quatre (24) heures.

VS-R-2008-55, a.8;

ARTICLE 9.- AUTRES OBLIGATIONS ET CONDITIONS

La délégation prévue aux articles précédents est assujettie aux obligations et conditions suivantes :

9.1 Politiques et pratiques administratives

Le délégataire doit respecter les politiques et pratiques administratives en vigueur;

9.2 Contrat

Le délégataire qui procède à la signature d'un contrat doit s'assurer qu'un exemplaire de l'original est conservé selon la politique de conservation des documents;

9.3 Respect de l'engagement

Le délégataire est tenu de s'assurer du respect de l'engagement de la dépense qu'il autorise dans les plus brefs délais;

9.4 Solde budgétaire

Un délégataire ne peut autoriser une dépense dont le montant excède le solde budgétaire du centre de responsabilité budgétaire où cette dépense doit être imputée attendu que ledit solde exclut les dépenses incompressibles.

9.5 Garantie

Lorsqu'une garantie est disponible, le délégataire doit exiger que ladite garantie soit accordée, par écrit, par la personne transigeant avec la Ville;

9.6 Poste budgétaire

Un délégataire ne peut autoriser des dépenses que dans les budgets sous sa responsabilité à l'exclusion des délégataires de la division de l'approvisionnement du service des finances;

9.7 Rapport

Sauf mention contraire au présent règlement, le fonctionnaire qui accorde une autorisation de dépense l'indique dans un rapport qu'il transmet au comité exécutif à la première séance tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

L'inclusion d'une dépense autorisée en vertu du présent règlement à la liste des comptes à payer présentée pour approbation ou ratification du comité exécutif constitue un rapport suffisant de la dépense.

VS-R-2008-55, a.9; VS-R-2018-149, a.8;

ARTICLE 10.- ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements VS-2003-31, VS-R-2007-21, VS-R-2007-37, VS-R-2007-52 et VS-R-2008-6 et toute autre disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant aucune matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu des dispositions des règlements ainsi abrogés.

VS-R-2008-55, a.10;

ARTICLE 11.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2008-55, a.11;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.